

ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : Chemin du bois

OBJET : Circulation alternée.

DATE : Du 14 au 16 mai 2024.

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande du service ATU SAUR domiciliée au 1 rue Anita CONTI à VANNES 56000 et représentée par madame OLIVIA LE GAL.

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de branchement au droit du chemin du bois à GOUZE sur la commune de MONT 64300 réalisé par la SAUR pour le compte du syndicat mixte d'eau et assainissement GAVE et BAÏSE domicilié au 3 route de PAU à TARSACQ 64360, il convient de règlementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 14 au 16 mai 2024, la SAUR pour le compte du syndicat mixte d'eau et assainissement GAVE et BAÏSE domicilié au 3 route de PAU à TARSACQ 64360 interviendra au droit du chemin du bois à GOUZE sur la commune de MONT 64300.

Article 2 : La circulation aux abords du chantier sera règlementée via un alternat à feu tricolore. La vitesse au droit du chantier sera abaissée à 30 km/h.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipales
- Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 13 mai 2024

Le Maire,



Jacques CLAVÉ